



Le 27 novembre 2014

Par courriel seulement

Votre réf. /Your ref.

Madame Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Notre réf./Our ref.
9510-003-35-097

Objet : Réponse de Pêches et Océans Canada à la question complémentaire du 19 novembre 2014 (D4, no 1) – Projet de ligne à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île du Saguenay - Lac Saint-Jean à Montréal

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance du 19 novembre 2014 dans laquelle vous demandez à Pêches et Océans Canada de répondre à la question ci-dessous soulevée lors de la commission d'enquête du Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) du Québec en lien avec le projet en titre :

Question 1

Hydro-Québec estime que la présence de pylônes dans la rivière des Prairies n'aurait pas d'influence sur le débit et ne modifierait pas les régimes de vitesse d'écoulement et de niveau d'eau et qu'aucun « impact n'est appréhendé sur les comportements de montaison des poissons aux points de traversée » (PR5.1, p. 10).

- A. Quels sont les enjeux pour le poisson et son habitat résultant de l'implantation de pylônes dans la rivière des Prairies?
- B. Quelles mesures d'atténuation ou de compensation auraient à être mises en place advenant la réalisation du projet?

Pêches et Océans Canada n'a pas reçu, à ce jour, de demande d'examen concernant le projet en titre qui vous a été soumis. Il nous est donc impossible de répondre à votre question sans une analyse des informations complètes concernant la traversée de la rivière des Prairies.

Par ailleurs, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) consultait, en 2011, Pêches et Océans Canada dans le cadre du dossier en titre afin de vérifier si nous avions des attributions en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le 6 octobre 2011, nous avons transmis les recommandations suivantes à l'ACÉE :

.../2

Une analyse préliminaire des documents présentés à l'appui des ouvrages ou entreprises proposés a permis à Pêches et Océans Canada (MPO) de conclure que les travaux prévus dans la rivière des Prairies ne devraient pas entraîner d'impacts sur l'habitat du poisson qui requerraient l'émission d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches. De plus, dans la mesure où le promoteur adopte des méthodes de travail appropriées et respecte les bonnes pratiques et guides du MPO en matière de protection de l'habitat du poisson pour l'ensemble des traversées de cours d'eau de la nouvelle ligne, nous sommes d'avis que les travaux peuvent être réalisés sans dommages significatifs à l'habitat du poisson. Le cas échéant, il serait peu probable qu'une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches soit requise.

Par contre l'information fournie est très succincte. Afin que nous puissions procéder à une analyse plus détaillée, le promoteur devra fournir des informations additionnelles concernant notamment le corridor retenu, le nombre et la nature des cours d'eau qui seront traversés, la présence de milieux humides ou d'espèces à statut particuliers ainsi que les méthodes de travail prévues.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec Nathalie St-Hilaire par téléphone au 418-775-0590 ou par courriel à Nathalie.St-Hilaire@dfo-mpo.gc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



pour

Jean-Yves Savaria

Gestionnaire, Division de la protection des pêches - Examens réglementaires